

Unité et pluralité des emblèmes

Les conflits armés qui ensanglantent plusieurs régions du monde posent avec une insistance particulière un des problèmes fondamentaux de l'action humanitaire en temps de guerre: comment assurer le respect des signes de protection derrière lesquels les victimes de la violence et ceux qui les secourent peuvent s'abriter?

En 1864, la Convention de Genève créait un signe distinctif uniforme des services de santé des armées comme moyen d'améliorer la protection des militaires blessés et des membres des services de santé. Près de cent trente années plus tard, la valeur protectrice de l'emblème des Conventions se trouve amoindrie par deux facteurs: les abus de l'emblème et leur pluralité.

Les conséquences de cette situation se manifestent en vies humaines perdues et en souffrances inutiles. Elles concernent en priorité le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont l'un des défis majeurs consiste à obtenir un respect absolu des emblèmes. Les opinions sur la portée symbolique de la croix rouge et du croissant rouge doivent céder le pas devant la préoccupation de renforcer la valeur protectrice de ces emblèmes. Car le système de protection accordé par le droit international humanitaire perdrait une grande partie de sa substance sans le respect de l'emblème et de ses conditions d'utilisation. Les lignes qui suivent examinent un aspect de cette problématique, celui de l'unité et de la pluralité des emblèmes.

Au cours des dernières années, les problèmes liés aux emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge et à la connotation religieuse qui leur est attribuée ont périodiquement resurgi dans divers pays, sur plusieurs continents. En particulier, l'émergence de nouvelles Sociétés nationales confrontées à des difficultés quant au choix de l'emblème pose des problèmes concrets au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Une dizaine d'années après la dissolution, par le Conseil des Délégués réuni à Manille en 1981, du Groupe de travail chargé d'étudier les questions relatives à l'emblème, force est de constater que les problèmes ayant motivé la création de ce

Groupe n'ont toujours pas trouvé de solution et que des faits plus récents invitent à reprendre la réflexion à ce sujet. Il importe d'analyser ici les raisons pour lesquelles la situation actuelle n'est pas satisfaisante et d'énumérer les conditions que toute solution réaliste devrait remplir.

L'objectif de l'unité du signe distinctif, qui symbolise le secours désintéressé à ceux qui souffrent, est le corollaire de l'idéal fondateur du Mouvement. L'utilisation d'un même emblème par les services médicaux des diverses parties à un conflit met en évidence les valeurs fondamentales qui doivent rester communes aux adversaires: humanité envers toutes les victimes, neutralité de ceux qui leur portent secours et impartialité de l'aide apportée. L'unité des civilisations humaines autour de certaines normes de comportement trouve là son affirmation. Que ce Mouvement ait grandi jusqu'à réunir presque toutes les cultures, les religions ou les nationalités, qu'il ait entraîné la plupart des Etats du monde à élargir toujours plus la protection accordée par le droit international humanitaire aux victimes des conflits armés, qu'il vienne en aide aussi aux populations frappées par les catastrophes naturelles, les accidents ou la maladie, sont autant de facteurs qui renforcent la justification originelle d'un emblème unique.

La règle de l'unité du signe, qui avait été posée à l'article 7 de la Convention de 1864, devait être brisée lors de la guerre d'Orient de 1876-1878. En effet, l'Empire ottoman informait le dépositaire de la Convention que, tout en respectant le signe de la croix rouge qui protégeait les ambulances ennemies, il adopterait à l'avenir, pour la protection de ses propres ambulances, le signe du croissant rouge sur fond blanc.¹ Depuis, plus de vingt-cinq Etats à majorité musulmane ont aussi adopté le croissant rouge.

L'attitude du CICR fut constante à cet égard, mettant en garde contre les dangers inhérents au fractionnement du signe de protection: par ce biais, on opposait à la croix rouge, dans laquelle des musulmans voient un emblème religieux, le croissant, qui était l'emblème national et religieux de l'Empire ottoman.

En 1981, lors de son allocution en sa qualité de président du CICR devant la Conférence internationale de Manille, feu le président Hay soulignait que *«l'emblème arboré par chacun de nous n'est pas l'apanage d'un Etat, d'un peuple ou d'une religion, mais un signe de respect pour la victime blessée et sans défense et de solidarité humaine dans la détresse»*.

¹ Voir à ce sujet: *L'emblème de la Croix-Rouge. Aperçu historique*, par F. Bugnion, CICR, Genève, 1977.

Cela dit, on ne peut pas faire abstraction de l'histoire qui a conduit au choix de la croix rouge comme emblème protecteur, puis à l'admission du croissant rouge. La valeur intrinsèque de la croix rouge ou du croissant rouge ne saurait être remise en cause, pas plus que l'attachement profond que leur vouent des millions d'êtres humains. Mais *la coexistence de deux signes a eu pour effet de renforcer la connotation religieuse de ceux-ci aux yeux du public*. Il ne fait pas de doute que cette identification avec un groupe religieux ne reste pas sans conséquence pour les victimes de conflits où chacun des adversaires fait usage d'un signe différent. Comme on l'a déjà dit: «*Ce qui fait la valeur protectrice de l'emblème, c'est qu'il est identique chez l'ami et chez l'adversaire*». ² Si l'emblème perd sa neutralité, le risque est grand qu'il soit pris pour cible. L'expérience du CICR dans les conflits de cette fin de XX^e siècle l'a rendu très sensible à cet affaiblissement possible de la valeur protectrice de l'emblème, qui s'accomplait au détriment des victimes.

Par ailleurs, l'identification des emblèmes autorisés avec deux des grandes religions monothéistes, même si elle est faite à tort, est *peu compatible avec le principe d'universalité*. Elle peut donner l'impression d'un parti pris en faveur du christianisme et de l'islam, au détriment d'autres religions: judaïsme, hindouisme, bouddhisme, ainsi que d'autres courants de pensée d'inspiration religieuse ou laïque. La crédibilité de l'emblème aux yeux de ceux qui, à raison, ne lui attribuent pas de connotation religieuse s'en trouve affectée. Si les individus qui composent le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge puisent souvent leur motivation humanitaire dans la foi, l'emblème doit symboliser avant tout l'unité d'inspiration et de finalité qui les anime. La réserve que les membres du Mouvement se doivent d'observer, dans leurs activités humanitaires, à l'égard des différents courants religieux, voire de la religion en général, n'entrave d'ailleurs en rien leur liberté individuelle sur le plan spirituel.

Aux yeux du public, l'unité du Mouvement devrait se refléter dans un emblème unique. Or la pluralité des signes témoigne d'une division, d'une incapacité à surmonter certaines divergences et à transcender des différences d'ordre religieux ou culturel. Ce que d'autres organisations à vocation universelle ont réussi, notamment les institutions des Nations Unies, le Mouvement ne l'a pas réalisé.

Le Mouvement n'a pas non plus atteint l'universalité dont il a fait l'un de ses Principes fondamentaux, en partie pour des raisons liées

² Voir François Bugnion, «L'emblème de la croix rouge et celui du croissant rouge», *RICR*, N° 779, septembre-octobre 1989, p. 434.

aux emblèmes existants. La population de certains pays et les membres de certaines Sociétés pensent ne pas pouvoir se reconnaître dans l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge. Ainsi, la Société du Bouclier-de-David-Rouge («*Magen David Adom*» en Israël), bien que rendant des services humanitaires importants dans une région troublée de la planète, ne peut appartenir formellement au Mouvement du fait qu'elle estime ne pas pouvoir adopter la croix rouge ou le croissant rouge. D'autres Sociétés nationales ont, par le passé, demandé la reconnaissance de signes différents, correspondant à leurs aspirations religieuses, philosophiques ou ethniques particulières, puis y ont renoncé.

La situation de certaines Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans des pays peuplés par des communautés religieuses différentes suscite aujourd'hui de sérieuses préoccupations. Une partie de la population s'identifie avec un signe, une autre avec l'autre emblème, divisant ainsi la Société. De tels antagonismes peuvent nuire au recrutement des volontaires ainsi qu'à la crédibilité de la Société. En cas de conflit interne, au moment où la cohésion de la Société nationale est le plus durement mise à l'épreuve, le fractionnement des branches locales qui adopteraient l'un ou l'autre emblème ferait perdre son rôle protecteur au signe distinctif. La Société nationale serait paralysée par ces divisions au moment où son intervention serait le plus nécessaire.

Il faut aussi relever ici le danger de prolifération des emblèmes qu'entretient l'existence de deux signes dont chacun est identifié à une religion particulière. Lorsqu'une telle connotation s'est établie dans les esprits, surgissent d'autres demandes de reconnaissance d'emblèmes. Multiplier les emblèmes reviendrait à diminuer chaque fois la valeur protectrice de ceux-ci. Au pire, les signes partisans deviendraient des cibles. L'adoption d'un ou de plusieurs nouveaux signes à connotation particulière, qui ne seraient valables que dans un pays ou dans un petit nombre de pays, contribuerait à diviser le Mouvement et à affaiblir l'efficacité protectrice de l'emblème.

Il n'existe pas à l'heure actuelle de solution facile à ces problèmes. L'incapacité dans laquelle s'est trouvé le Groupe de travail du Mouvement, dissous en 1981, de formuler des propositions acceptables en dit long sur les difficultés qui jalonnent la recherche d'une solution. Néanmoins, le Mouvement ne peut éluder ce défi. Il doit tout mettre en œuvre pour le surmonter, conformément au principe d'humanité, qui l'invite à favoriser la compréhension mutuelle et l'amitié entre les peuples, et au principe d'universalité qui lui impose d'être ouvert à tous. Afin d'éviter que les clivages politiques, religieux et idéologiques

qui divisent le monde contemporain ne deviennent des points de rupture, porteurs de risques de nouveaux conflits, le Mouvement a le devoir de manifester, sur le plan humanitaire, une cohésion qui doit aussi se refléter face à la question de l'emblème. Au-delà même des problèmes concrets, liés au caractère religieux prêté par certains aux emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge — d'autant plus importants que dans des situations conflictuelles ou troublées des vies humaines dépendent du respect de ces signes — c'est le défi de la coexistence entre des communautés culturelles et religieuses différentes qui est posé.

Le CICR souhaite donc un nouvel examen de la question et souhaite y contribuer ouvertement. La recherche d'une solution, quelle qu'elle soit, devra répondre à quatre exigences, dont les expériences passées au sein du Mouvement démontrent la pertinence:

- *cette solution devra être très largement acceptable;*
- *les Etats et les Sociétés nationales qui utilisent l'un des signes reconnus ne devront pas être contraints d'y renoncer ou de modifier leur emblème si telle n'est pas leur intention;*
- *tout éventuel nouveau signe devra avoir une simplicité graphique qui lui assure une bonne visibilité à distance, être dépourvu de connotation religieuse, politique, ethnique ou autre, et faire l'objet d'une large diffusion déjà en temps de paix, afin de pouvoir être identifié facilement par ceux-là mêmes qui doivent le respecter;*
- *la multiplication des signes, qui ne manquerait pas de survenir si une trop grande liberté de choix était accordée, doit être évitée.*

Si une nouvelle recherche est entreprise, il s'agit toutefois d'emblée d'être réaliste sur deux points: le retour à la croix rouge comme emblème unique, que le CICR avait longtemps appelé de ses vœux, n'est plus envisageable, pas plus qu'il n'est actuellement concevable d'imaginer un accord de l'ensemble des composantes du Mouvement pour abandonner les signes existants — auxquels des millions de personnes vouent un attachement profond.

Par ailleurs, l'utilisation du double emblème de la croix rouge et du croissant rouge juxtaposés (qui est en contradiction avec le droit existant, l'article 38 de la première Convention de Genève du 12 août 1949 prévoyant l'usage du croissant rouge à la place de la croix rouge et non pas à côté de celle-ci) ne manquerait pas de présenter des inconvénients sérieux. La connotation religieuse des deux signes s'en trouverait renforcée. La généralisation de l'emploi du double emblème aurait aussi la conséquence fâcheuse de fermer la porte à toute solution

pour les Sociétés qui ne peuvent adopter ni la croix rouge, ni le croissant rouge; les demandes de reconnaissance de nouveaux signes continueraient à surgir périodiquement. Enfin, la visibilité à distance de tout signe combiné, à graphisme compliqué (croix rouge et croissant rouge, ou autres signes juxtaposés) laisse à désirer, de nombreux tests l'ont démontré. Au moment où des efforts importants sont faits pour améliorer l'identification des personnes et des biens protégés par le droit international humanitaire, cet argument doit être justement apprécié.

Le CICR souhaite donc un débat ouvert et serein sur cette question. Il est prêt, en ce qui le concerne, à y contribuer, ainsi qu'à examiner toute proposition susceptible de conduire à une solution. Pour sa part, le CICR est arrivé à la conclusion que la solution d'un troisième signe présente des avantages importants et mériterait un examen approfondi au sein du Mouvement. Dans l'hypothèse où le Mouvement accepterait que fut mis à disposition des Etats et des Sociétés nationales qui le souhaiteraient un troisième signe nouveau, les inconvénients mentionnés ci-dessus en relation avec les emblèmes existants devraient être évités. Ce signe devrait répondre aux exigences de la visibilité, être dépourvu de toute connotation religieuse, politique, culturelle ou autre et devra être choisi avec le plus grand soin.

Certes, les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge jouissent toujours d'un grand respect et remplissent leur fonction de protection dans la grande majorité des cas. Le CICR est, en outre, tout à fait conscient du fait que seuls les Etats sont habilités à modifier la situation existante en matière d'emblèmes.

Toutefois, les faits mentionnés ci-dessus doivent inciter le Mouvement à se pencher à nouveau sur ces problèmes. L'étude engagée sur l'avenir du Mouvement lui en donne une occasion. Toute proposition devra être soumise au Conseil des Délégués, puis — il va sans dire — aux Etats parties à ces traités, si elle implique une modification des Conventions de Genève.

Cornelio Sommaruga
Président
Comité international
de la Croix-Rouge